FSMA
AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS

09-12-2025

RETOUR D'INFORMATIONS À LA SUITE DE L'AMLCO DAY 2025

Table des matières

L'évaluation globale des risques (EGR) ... 2

Comment appliquer le principe de proportionnalité à l'EGR ? ... 2

Qui réalise l'EGR et à quelle fréquence doit-elle être mise à jour ? ... 2

Quelle est la portée de l'EGR ? ... 3

Quels risques sont intégrés dans l'EGR ? ... 4

Questions diverses ... 5

Comment distinguer l'étape qui consiste à évaluer les risques de BC/FT au sein de chaque groupe et celle qui consiste à évaluer le niveau de risque de BC/FT associé à chaque situation (les étapes 3.2.1 et 3.2.2 du guide pratique) ? ... 5

Est-ce utile de quantifier la répartition au sein des différents groupes de facteurs de risque (par exemple, dans le groupe de facteurs de risque liés aux clients, le nombre de clients PPE, le nombre de clients domiciliés dans des pays tiers à haut risque, …) ? ... 5

Qu'est-ce-que la notion de « tiers non lié » dans l'outil Excel ? ... 6

Le registre des bénéficiaires effectifs (registre UBO) ... 6

Consultation du registre UBO : qui et comment ? ... 6

Consultation du registre UBO : quand le consulter ? ... 6

Que devez-vous faire si vous constatez une différence entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre UBO et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à votre disposition ? ... 7

Les sanctions financières ... 7

Les déclarations de soupçon adressées à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) via le portail goAML ... 8

Une communication par e-mail avec la CTIF est-elle toujours possible ? ... 8

Sur la base d'une communication de la CTIF, les intermédiaires d'assurance ne devaient pas encore s'enregistrer sur goAML. Qu'en est-il ? ... 8

Doit-on s'inscrire sur goAML même sans devoir procéder directement à une déclaration de soupçon ? ... 9

Comment doit-on procéder pour s'inscrire à goAML ? ... 9

goAML est-il suffisamment protégé contre les tentatives d'intrusion ? ... 9

Précisions utiles ... 9

L'évaluation globale des risques (EGR)

Lors de cette présentation, les collaborateurs de la FSMA ont présenté le guide pratique mis à votre disposition pour réaliser votre évaluation globale des risques de BC/FT. Ce guide est disponible sur le site web de la FSMA via ce lien. Vous pouvez télécharger le fichier Excel via ce lien (pensez à sauvegarder ce fichier Excel sur votre ordinateur avant de le compléter). L'utilisation de cet outil est facultative et vous pouvez donc choisir de réaliser votre évaluation globale des risques selon une autre approche, tout en veillant à ce qu'elle respecte les exigences légales. Si vous aviez déjà utilisé l'outil de la FSMA pour réaliser votre EGR, vous ne devez pas nécessairement la refaire complètement sur la base de l'outil adapté[1]. Toutefois, lors de la prochaine mise à jour, veillez à vérifier si des ajustements sont nécessaires à la suite de l'évolution de l'outil.

Comment appliquer le principe de proportionnalité à l'EGR ?

Les mesures à prendre pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels votre entité est exposée doivent être proportionnées à la nature et à la taille de votre entité[2].

L'application de ce principe de proportionnalité justifie qu'un intermédiaire d'assurance dont le risque inhérent est faible, car il ne propose par exemple que des produits d'assurance-vie de type assurance solde restant dû ou fiscalisés, puisse réaliser une évaluation globale des risques plus simple qu'un intermédiaire d'assurance qui propose par ailleurs d'autres produits d'assurance-vie relevant des branches 21 et 23.

L'utilisation de l'outil Excel mis à disposition des intermédiaires d'assurance permet de rencontrer ce principe de proportionnalité puisque vous l'adaptez aux spécificités de votre activité (ce qui implique également de pouvoir prendre en considération, le cas échéant, des facteurs de risque liés à l'organisation ou à la gouvernance dans votre EGR).

Qui réalise l'EGR et à quelle fréquence doit-elle être mise à jour ?

- L'EGR est réalisée **sous la responsabilité de l'AMLCO** et elle doit être approuvée par l'organe légal d'administration (ou l'organe de direction effective si un tel organe existe) si l'intermédiaire d'assurance est une personne morale (si l'intermédiaire d'assurance est une personne physique et que l'AMLCO n'est pas l'intermédiaire lui-même, l'EGR doit être approuvée par l'intermédiaire)[3]. L'EGR doit être tenue à disposition de la FSMA et communiquée à première demande.

- Une mise à jour est réalisée par l'AMLCO **au minimum une fois par an**, et les résultats de cette mise à jour doivent être consignés dans le rapport annuel d'activité établit par l'AMLCO[4].

---

[1] Le guide pratique et l'outil Excel de la FSMA ont en effet été adaptés pour tenir compte d'évolutions de la loi LBC/FT par la circulaire FSMA_2025_13 (communication sur le site web de la FSMA).
[2] Article 16, alinéa 1er de la loi LBC/FT
[3] Article 3, 1° du règlement FSMA
[4] Article 3, 3° et article 8, 1er alinéa du règlement FSMA

- Une mise à jour doit également être réalisée chaque fois que se produit un événement susceptible d'exercer une influence significative sur un ou plusieurs risques de BC/FT auxquels l'intermédiaire est exposé. Ainsi, un rachat d'un portefeuille d''assurance par un intermédiaire constitue clairement un tel événement justifiant une mise à jour de l'EGR. Il appartient à l'intermédiaire qui procède au rachat de veiller à disposer d'une compréhension complète du portefeuille racheté pour lui permettre de mettre à jour sa propre EGR. Il lui revient d'obtenir toutes les informations disponibles sur le portefeuille racheté, tout en s'assurant de la pertinence de ces informations au regard des procédures (notamment « *know your customer* ») mises en place par l'intermédiaire à qui le portefeuille est racheté.

Une mise à jour de l'EGR implique une mise à jour des évaluations individuelles des risques des clients et une adaptation éventuelle du cadre organisationnel mis en place par votre entité.

Quelle est la portée de l'EGR ?

L'EGR porte uniquement sur les activités réglementées de l'intermédiaire d'assurance (exercées en Belgique mais également en libre prestation de services à l'étranger), mais elle doit être cohérente avec les éventuelles autres activités exercées[5] :

- Un client PPE (personne politiquement exposée[6]) qui ne souscrit que des assurances non-vie auprès de votre entité ne doit pas être pris en compte dans votre EGR. Votre EGR devra bien entendu être adaptée dès que ce client souscrit un produit d'assurance-vie.

- L'EGR doit prendre en considération l'ensemble des produits d'assurance-vie souscrits[7] au sein de votre entité.

- Si outre votre activité d'intermédiaire d'assurance, vous exercez une autre activité, telle qu'agent immobilier, votre EGR doit couvrir votre activité d'intermédiaire d'assurance et être cohérente eu égard à votre autre activité (agent immobilier dans l'exemple) et aux risques de BC/FT générés par cette activité, et donc être cohérente avec l'EGR relative à votre activité d'agent immobilier.

[5] Article 3, 2° du règlement FSMA

[6] Les personnes politiquement exposées, les membres de la famille des personnes politiquement exposées et les personnes connues pour être étroitement associées aux personnes politiquement exposées sont définies à l'article 4, 28° à 30° de la loi LBC/FT.

[7] Sur la base des directives européennes les produits d'assurance de la branche 26 relèvent des branches d'assurance vie.

- Si vous cumulez les statuts d'intermédiaire d'assurance et d'agent en services bancaires et d'investissement[8], la prise en compte de cette activité dans votre EGR pour vos clients qui sont à la fois « clients bancaires » et clients en assurance-vie doit être prudente, si vous intégrez, comme facteur de risque dans l'EGR, la présence de ces « clients bancaires ». Le fait qu'un client en assurance-vie soit par ailleurs un « client bancaire » relève principalement de l'évaluation individuelle des risques. Cela étant, par exemple, dans la situation d'un intermédiaire d'assurance dont 80% de sa clientèle est constituée de « clients bancaires » et où cet intermédiaire sait, sur la base d'une évaluation individuelle approfondie et documentée, que ces « clients bancaires » présentent tous (ou dans une proportion largement prédominante) un risque standard, ce facteur de risque pourrait être pris en compte comme un élément pouvant contribuer à diminuer le risque de BC/FT. Une justification claire et rigoureuse de ce facteur de risque est attendue.

Quels risques sont intégrés dans l'EGR ?

L'outil de la FSMA reprend une liste de facteurs de risque susceptibles de contribuer à augmenter ou diminuer les risques de BC/FT qui sont potentiellement pertinents dans le cadre de l'exercice d'une activité d'intermédiaire d'assurances. Cette liste tient compte des facteurs de risque devant obligatoirement être pris en compte et doit être complétée par tout autre facteur de risque auquel votre activité est spécifiquement exposée. L'utilisation de cet outil, correctement complété, permet donc de considérer que les risques de BC/FT auxquels votre entité s'expose sont identifiés adéquatement.

Lors de l'étape consistant à évaluer vos risques identifiés[9], vous allez tenir compte de l'activité réellement exercée pour regrouper différents facteurs de risque formant les combinaisons auxquelles vous êtes le plus souvent confronté, en tenant compte de la finalité de la relation, du volume des opérations effectuées et de la régularité ou de la durée de la relation d'affaires.

Rappelons que l'EGR doit être mise à jour chaque fois que se produit un événement susceptible d'exercer une influence significative sur les risques auxquels vous êtes exposés, et au moins, une fois par an.

✓ Concrètement, pour un intermédiaire qui n'a actuellement plus de clients établis dans des pays tiers à haut risque mais qui pourrait en avoir à nouveau dans un futur plus ou moins proche, comment cet intermédiaire doit-il procéder pour son EGR et son éventuelle mise à jour ?

La réflexion s'articule en 3 étapes :

(1) Assurez-vous d'avoir identifié votre exposition à ce facteur de risque.

[8] L'activité d'agent en services bancaires et en services d'investissement n'est pas assujettie au sens de la loi LBC/FT. L'agent agit en effet au nom et pour le compte, et sous l'entière responsabilité d'une entité réglementée.

[9] Étape décrite sous le point 3.2.1 du guide pratique.

(2) Vérifiez si l'exposition à ce facteur de risque impacte votre EGR.

Sur ce point, la présence de l'un ou l'autre nouveau client de pays tiers à haut risque n'impacte pas nécessairement de manière significative ce facteur de risque au vu de la globalité de votre activité. En revanche, si votre activité se déploie fortement sur ce secteur, cela entrainera un impact significatif, et dès lors, une mise à jour de votre EGR.

(3) Le cas échéant, si l'impact est évalué comme significatif sur ce facteur de risque, adaptez les combinaisons et les situations[10] reprises dans votre EGR.

Questions diverses

Comment distinguer l'étape qui consiste à évaluer les risques de BC/FT au sein de chaque groupe et celle qui consiste à évaluer le niveau de risque de BC/FT associé à chaque situation (les étapes 3.2.1 et 3.2.2 du guide pratique) ?

- ✓ La 2ème étape – celle consistant à évaluer le niveau de risque de BC/FT associé à chaque situation – est **obligatoire** car elle permet ensuite de définir les catégories de risque.

- ✓ Première étape : évaluer les risques de BC/FT au sein de chaque groupe

  Cette 1ère étape consiste à examiner les risques de BC/FT *à l'intérieur de chaque groupe de facteurs de risque* (clients, produits, zones géographiques, canaux de distribution). L'intermédiaire se concentre alors sur la finalité de la relation, le volume des opérations effectuées et la régularité ou de la durée de la relation d'affaires.

- ✓ Deuxième étape : évaluer le niveau de risque de BC/FT associé à chaque situation

  Cette 2ème étape vise à *croiser/associer* les facteurs de risque identifiés dans les différents groupes pour identifier les situations le plus souvent rencontrées dans l'activité de l'intermédiaire.

Est-ce utile de quantifier la répartition au sein des différents groupes de facteurs de risque (par exemple, dans le groupe de facteurs de risque liés aux clients, le nombre de clients PPE, le nombre de clients domiciliés dans des pays tiers à haut risque, …) ?

Ce n'est pas une obligation légale mais cela peut être utile puisque cela permet de visualiser plus facilement l'importance relative de chaque segment dans votre activité et cela aide à rendre votre EGR plus précise et plus concrète. La segmentation pourrait être un bon outil permettant de mieux comprendre la répartition de vos risques. Mais, conformément au principe de proportionnalité, la nécessité de procéder à cette pondération dépendra de la taille et de la complexité de votre activité.

[10] Étapes décrites sous le point 3.2 du guide pratique.

Qu'est-ce-que la notion de « tiers non lié[11] » dans l'outil Excel ?

Cette terminologie est utilisée pour illustrer l'absence de lien (familial, socio-économique, …) entre le preneur d'assurance et le bénéficiaire contractuel ou entre le preneur d'assurance et la personne qui effectue le paiement d'une prime. Cette terminologie n'a pas vocation à s'appliquer pour des contrats d'assurance de type solde restant dû dans lequel l'établissement prêteur est indiqué comme bénéficiaire contractuel.

***

Le registre des bénéficiaires effectifs (registre UBO)[12]

Consultation du registre UBO : qui et comment ?

Toute entité assujettie, dès son inscription/agrément, dispose de l'accès au registre UBO. La FSMA télécharge dans le registre UBO la liste de l'ensemble des entités assujetties relevant de sa compétence de contrôle LBC/FT. Votre entité dispose donc en principe d'un accès au registre UBO. Si cela ne devait pas être le cas, prenez contact avec la FSMA[13].

Nous vous invitons à consulter le manuel d'utilisation dédié aux entités assujetties disponible sur le site web de la Trésorerie afin de suivre les étapes pour vous connecter au registre UBO et y consulter les informations nécessaires dans le cadre de vos obligations de vigilance. Si vous rencontrez un problème technique dans l'accès au registre UBO, vous pouvez le signaler via l'adresse email ubobelgium@minfin.fed.be.

Consultation du registre UBO : quand le consulter ?

En votre qualité d'entité assujettie, vous êtes tenue de vérifier les informations concernant les bénéficiaires effectifs en consultant le registre UBO et de recueillir la preuve de l'enregistrement des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le registre UBO ou un extrait du registre[14].

Cette consultation ne concerne que vos clients qui sont une société, une A(I)SBL, une fondation, un trust, une fiducie ou toute autre construction juridique similaire. Ce sont en effet les sociétés et personnes morales soumises au Code des sociétés et des associations qui sont tenues à l'obligation d'enregistrement de leurs bénéficiaires effectifs. Cela ne concerne donc pas vos clients particuliers (tels que les indépendants en personne physique).

La Trésorerie met à disposition sur son site web une liste des formes légales qui doivent enregistrer leurs bénéficiaires effectifs et celles qui ne sont pas soumises à cette obligation d'enregistrement de leurs bénéficiaires effectifs. À titre d'exemple, une fabrique d'église est une entité « sui generis » qui n'est pas soumise à l'obligation d'enregistrement des bénéficiaires effectifs.

---

[11] Dans l'annexe 3 de la loi LBC/FT, il est question de tiers non associé.

[12] Le registre UBO recense tous les bénéficiaires effectifs d'une société, A(I)SBL, fondation, trust, fiducie et toute autre construction juridique similaire. Ce registre UBO est sous la responsabilité de l'Administration générale de la Trésorerie.

[13] Via l'adresse email ofa@fsma.be.

[14] Article 29 de la loi LBC/FT

Cette liste est consultable via ce lien.

Que devez-vous faire si vous constatez une différence entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre UBO et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à votre disposition ?

La loi LBC/FT prévoit que toute entité assujettie signale toute différence constatée sur les informations enregistrées dans le registre UBO[15]. Cette différence doit être signalée directement dans le registre UBO, même si votre client indique qu'il va procéder à la modification (et qu'il ne l'a pas encore faite). Le manuel d'utilisation précité vous explique comment procéder à cette notification de différence[16].

N'hésitez pas à consulter les FAQ accessibles sur le site web de la Trésorerie

***

Les sanctions financières

Certaines questions posées lors de la présentation portant sur les sanctions financières appellent des analyses très techniques, ce qui n'est pas l'objectif de ce document. Notre intention est de fournir des repères pratiques et accessibles sur cette matière.

Dans cette optique, voici les principaux messages à retenir :

- Vous devez veiller en permanence au respect des **sanctions financières**. Tout le monde en Belgique doit respecter les sanctions financières : cela concerne donc également l'assurance non-vie !

- Toute **entrée en relation d'affaires** avec une personne ou une entité figurant sur une liste de sanctions est **interdite**.

- Lorsqu'une personne ou une entité figure sur une liste de sanctions, les fonds de cette personne ou entité doivent être **gelés sans délais** et **aucun fonds ou ressource économique**, directe ou indirecte, ne peut lui être **mise à disposition**[17]. Vous devez par ailleurs **notifier immédiatement** à la Trésorerie toutes les informations relatives à l'exécution des sanctions financières (via l'adresse email quesfinvragen.tf@minfin.fed.be). Si vous avez des questions relatives aux sanctions financières, vous pouvez également contacter la Trésorerie via la même adresse email. La loi LBC/FT prévoit des sanctions sévères en cas de non-respect des sanctions financières.

[15] Article 74/1, § 1er de la loi LBC/FT

[16] Voyez également la communication adressée par email de la FSMA aux entités assujetties en juin 2025 et contenant la brochure spécifique établie par la Trésorerie.

[17] Cela ne concerne bien entendu que les entités assujetties qui peuvent détenir les avoirs des clients, ce qui n'est pas les cas des entités des secteurs sous le contrôle LBC/FT de la FSMA et donc des intermédiaires d'assurance.

- En tant qu'entité assujettie, votre cadre organisationnel (politiques, procédures et mesures de contrôle interne) doit vous permettre de vous conformer aux dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers[18] et vous devez disposer d'un système de surveillance permettant de respecter les sanctions financières[19].

- Veillez à ce que vos collaborateurs soient formés régulièrement pour comprendre les sanctions financières, reconnaître les signaux d'alerte et appliquer les mesures opérationnelles requises.

Plus d'informations : n'hésitez pas à consulter le site web de la Trésorerie et notre newsletter.

***

Les déclarations de soupçon adressées à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) via le portail goAML

Plusieurs questions adressées à la CTIF durant la présentation ont porté sur des aspects concrets relatifs à la communication avec la CTIF.

Une communication par e-mail avec la CTIF est-elle toujours possible ?

Depuis le lancement de goAML au 1er octobre 2024, cet outil est l'unique canal de communication opérationnel IN et OUT entre la CTIF et les déclarants. Les déclarations de soupçon ont donc lieu exclusivement via goAML. Les formulaires de déclaration en format papier ou par e-mail ne sont plus acceptés. Les communications de la CTIF vers les déclarants devront également avoir lieu uniquement via goAML.

Sur la base d'une communication de la CTIF, les intermédiaires d'assurance ne devaient pas encore s'enregistrer sur goAML. Qu'en est-il ?

Toutes les entités assujetties à la loi AML/CFT doivent s'inscrire sur goAML. Effectivement, avant le lancement officiel de goAML le 1er octobre 2024, une communication avait été adressée aux entités du secteur financier afin qu'elles effectuent une **préinscription** sur goAML, ce qui n'avait pas été demandé aux intermédiaires d'assurance (communication spécifique pour les intermédiaires d'assurance). La distinction spécifique opérée pour les intermédiaires d'assurance concernait donc uniquement la phase de préenregistrement, laquelle est terminée depuis le lancement effectif de goAML le 1er octobre 2024. Si vous n'êtes pas encore inscrit, ne tardez plus et inscrivez-vous dès maintenant.

[18] Article 8, § 1er, 3° de la loi LBC/FT
[19] Article 24 du règlement FSMA

Doit-on s'inscrire sur goAML même sans devoir procéder directement à une déclaration de soupçon ?

La CTIF peut demander aux entités assujetties, y compris les intermédiaires d'assurance, des informations complémentaires lorsqu'elle analyse des déclarations de soupçon[20]. Et quand la CTIF demande de telles informations, les entités doivent y répondre dans les délais fixés[21].

Pour garantir des échanges sécurisés entre la CTIF et les entités, toutes ces demandes passent par goAML (messageboard). Même si l'entité n'a pas (encore) effectué de déclaration de soupçon, il est donc fortement recommandé d'inscrire votre entité sur goAML pour pouvoir répondre rapidement aux demandes de la CTIF.

Comment doit-on procéder pour s'inscrire à goAML ?

Le formulaire d'inscription à goAML est électronique et doit être complété uniquement dans goAML. Pour demander un accès à goAML, il suffit d'envoyer un mail à goaml.helpdesk@ctif-cfi.be avec les coordonnées de votre entité.

N'hésitez pas par ailleurs à consulter la page spécifique du site web de la CTIF. Lorsque vous accédez à l'application, vous avez accès à différents manuels et vidéos d'utilisation.

goAML est-il suffisamment protégé contre les tentatives d'intrusion ?

L'outil de déclaration goAML est un outil stable, développé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), conçu spécifiquement pour les cellules de renseignement financier (CRF). Plus de 60 pays dans le monde utilise cet outil sécurisé.

La CTIF rappelle que ses bases de données, dont goAML, sont protégées contre les risques d'intrusion.

Le choix de l'outil goAML est d'ailleurs conforme avec les dispositions légales[22].

Précisions utiles

D'autres questions provenaient de situations concrètes rencontrées par des intermédiaires d'assurance. En réponse à ces questions, nous formulons les précisions suivantes :

- Une déclaration de soupçon adressée à la CTIF ne peut pas être modifiée ultérieurement. Si des éléments nouveaux apparaissent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration de soupçon, vous pouvez procéder à une déclaration **complémentaire**.

[20] Article 81, § 1er de la loi LBC/FT
[21] Article 48 de la loi LBC/FT
[22] Articles 50 et 59 de la loi LBC/FT

- En tant qu'entité assujettie, vous avez une obligation de vigilance à l'égard de votre clientèle, notamment dans le cadre de l'identification, mais aussi à l'égard des opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires. Même si une entreprise d'assurance est également impliquée dans l'opération, l'obligation de vigilance et de déclaration de fonds, d'opérations ou de faits suspects est une obligation individuelle et subjective propre à chaque entité assujettie visée par la loi LBC/FT. Les entités évaluent chacune individuellement si, en fonction des éléments et des informations en leur possession, elles estiment devoir faire une déclaration à la CTIF. L'entreprise d'assurance peut disposer d'informations sur l'origine des fonds (tel que le pays d'origine des fonds) que l'intermédiaire d'assurance n'a pas, sauf si l'entreprise d'assurance et l'intermédiaire ont communiqué entre eux comme le permet la loi.

- Lorsqu'une déclaration de soupçon est effectuée, vous devez procéder à une réévaluation individuelle des risques de BC/FT[23]. L'entité assujettie est libre de maintenir ou de clôturer la relation avec le client. La CTIF ne peut pas vous obliger à maintenir ou clôturer la relation d'affaires. Le maintien de la relation d'affaires doit être accompagné de mesures de vigilance renforcées. Toute nouvelle opération suspecte doit être communiquée à la CTIF si le déclarant estime qu'il a toujours des soupçons de blanchiment au sens de la loi.

- La décision d'accepter le client ou de ne pas entrer en relation avec le client et refuser la transaction en cas de soupçons est une décision du déclarant. Le déclarant est toujours libre de refuser un client mais il doit procéder à une déclaration de soupçon à la CTIF même s'il prend la décision de refuser le client. La loi LBC/FT impose en effet aux entités assujetties de signaler les tentatives de blanchiment[24].

- Enfin, plusieurs intermédiaires d'assurance ont posé des questions sur les principes de confidentialité attachés aux déclarations de soupçon. Ces questions sont l'occasion de rappeler que lorsque la CTIF transmet un dossier au Parquet à la suite d'une déclaration de soupçon, la CTIF ne transmet jamais de copie de la déclaration de soupçon[25] et ne communique pas non plus l'identité et les coordonnées des déclarants. La CTIF transmet au Parquet un rapport d'enquête qui constitue le résultat de l'analyse réalisée par la CTIF et qui contient des informations provenant de sources diverses (déclaration de soupçon, demandes de renseignements complémentaires, …). En outre, les membres du personnel de la CTIF[26], tout comme les membres du personnel de la FSMA, sont soumis au secret professionnel, ce qui leur interdit de divulguer les informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

[23] Article 23 du règlement FSMA
[24] Article 47, § 1er, 2° de la loi LBC/FT
[25] Article 58 de la loi LBC/FT
[26] Article 83, § 1er de la loi LBC/FT